

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
9	10	10

Date de convocation 24 janvier 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE COX

◇ ◇ ◇ ◇

DÉLIBÉRATION : N° 01-2025

OBJET : Echange de parcelle

**COMMUNE Consorts BONNAFON-
ZANETTIN sur l'emprise d'une
partie du chemin CR6 - Chemin rural
d'En Gindre.**

**Le 31 janvier 2025
à 21 heures**

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Madame OUDIN Céline, Maire.

Présent(e)s : Mmes BOURGEOIS Coralie, DELEZAIVE Renée et OUDIN Céline, Mrs CLEMENÇON Christian, GOMBERT Jonathan, HUAN Marc, LINK Phillip, LOYZANCE Jérôme, MEUNIER Laurent et SAMAZAN Michel.

Absent excusé et représenté :

M. GOMBERT Jonathan a donné pouvoir à Mme Céline OUDIN

SECRETAIRE - M. HUAN Marc

Madame Claire ZANETTIN et Monsieur Yannick BONNAFON sont propriétaires d'un bien en la parcelle cadastrée A n° 1108 d'une contenance de 2 666 m² et de la parcelle cadastrée A n° 342 d'une contenance de 6 630m², sis impasse de la Gravette.

Ces parcelles jouxtent le chemin rural dit chemin CR6 - Chemin rural d'En Gindre.

Dans son tracé actuel, ce chemin dans sa partie située entre la parcelle A n° 342 et A n° 1108 a une largeur minimum de 3,20 mètres. Cette largeur rendra difficile le passage d'engins quand Madame Claire ZANETTIN et Monsieur Yannick BONNAFON auront clôturé leur terrain.

C'est la raison pour laquelle un bornage a été effectué le 28 février 2023 afin de redéfinir les contours de la propriété de Madame Claire ZANETTIN et Monsieur Yannick BONNAFON et garantir une largeur du chemin CR6 - Chemin rural d'En Gindre proche de 2,50 mètres. Afin d'identifier l'emprise concernée, un projet de division a été établi par Primaël NOUAILLES, Géomètre-expert, aux frais de l'acquéreur (Cf. annexe Projet de division).

Sur la base de ce projet, il est proposé que Madame Claire ZANETTIN et Monsieur Yannick BONNAFON cède 425 m² (partie A du projet de division ci-annexé) à la Commune et que la Commune cède à Madame Claire ZANETTIN et Monsieur Yannick BONNAFON 425 m² (partie B du projet de division ci-annexé) de l'emprise du chemin CR6 - Chemin rural d'En Gindre.

Une nouvelle procédure introduite dans le code rural et de la pêche maritime (article L161-10-2) par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 permet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural par

le biais d'un échange de parcelles. Cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'à condition que l'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. Il est également précisé que la portion de terrain cédée à la Commune doit être incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

Comme le prévoit cette procédure, un avis a été affiché en Mairie et publié sur le site internet. Une information du public a également été réalisée par la mise à disposition en Mairie pendant un mois des plans du dossier autorisant l'échange et d'un registre sur lequel le public a pu déposer des remarques et observations.

Décision :

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L161-10-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L3222-2 ;

CONSIDÉRANT l'avis publié sur le site de la Mairie du 14 septembre au 14 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la mise à disposition du public des plans du dossier autorisant l'échange et d'un registre sur lequel le public a pu déposer des remarques et observations ;

CONSIDÉRANT que le projet n'affecte en rien la continuité du chemin CR6 - Chemin rural d'En Gindre et favorise sa desserte ;

VU l'avis du service de France Domaine du 29 novembre 2024 indiquant que l'opération peut être envisagée sans avis préalable du Domaine depuis le changement des modalités de consultation du Domaine, en vigueur depuis le 1er janvier 2017 (arrêté du 5 décembre 2016) ;

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans du 03 décembre 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE, du registre sur lequel le public a pu déposer des remarques et observations ;

Article 2 : DE PRONONCER ET D'APPROUVER, l'échange de parcelles sur l'emprise du chemin CR6 - Chemin rural d'En Gindre tel que prononcé ;

Article 3 : DE DIRE, que la portion de terrain cédée à la Commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux ;

Article 4 : DE METTRE à jour le tableau de classement de la voirie car le linéaire n'est pas identique au tracé d'origine (environ 50.00 mètres linéaires de chemin rural en plus).

Article 5 : D'AUTORISER, Madame le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

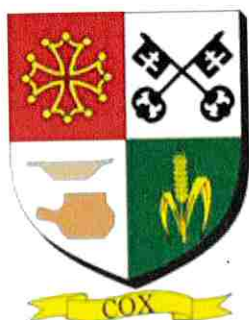
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Affiché le 01 février 2025



Céline OUDIN, Maire



Information du public sur le projet d'échange de parcelles supportant un chemin rural

Notice explicative

Table des matières

1.	Contexte et déroulement de la procédure d'échange	3
1.1.	Le contexte législatif de la procédure	3
1.2.	Les objectifs de la procédure d'échange du chemin rural CR6 - Chemin Rural d'En Gindre (ex-portion du chemin rural CR6 - Chemin Rural d'En Gindre) :	3
1.3.	Le déroulement de la procédure d'information du public	4
2.	Emprise des parcelles échangées	4
2.1.	Plan de situation du chemin rural dit CR6 - Chemin Rural d'En Gindre	4
2.2.	Emprise des parcelles objets de l'échange et du chemin rural.....	5
2.3.	Plan du projet d'échange :	6

1. Contexte et déroulement de la procédure d'échange

1.1. Le contexte législatif de la procédure

Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale introduit une procédure permettant les échanges de parcelles de chemins ruraux moyennant certaines conditions. Jusqu' à son adoption, les échanges de chemins ruraux n'étaient pas autorisés.

Ainsi, cette loi ajoute le nouvel article L161 10-2 au code rural et de la pêche maritime qui dispose que :

“lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2242-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre.”

1.2. Les objectifs de la procédure d'échange du chemin rural CR6 - Chemin Rural d'En Gindre (ex-portion du chemin rural CR6 - Chemin Rural d'En Gindre) :

Monsieur Yannick BONNAFON et Madame Claire ZANETTIN sont propriétaires d'un bien en la parcelle cadastrée A n° 1108 d'une contenance de 2 666 m² et de la parcelle cadastrée A n° 342 d'une contenance de 6 630m², sis impasse de la Gravette.

Ces parcelles jouxtent le chemin rural dit chemin CR6 - Chemin Rural d'En Gindre.

Dans son tracé actuel, ce chemin dans sa partie située entre la parcelle A n° 342 et A n° 1108 a une largeur minimum de 3.20 mètres. Cette largeur rendra difficile le passage d'engin quand Madame ZANETTIN et Monsieur BONNAFON auront clôturé leur terrain.

C'est la raison pour laquelle un bornage a été effectué le 28 février 2023 afin de redéfinir les contours de la propriété de Monsieur BONNAFON et Madame ZANETTIN et garantir une largeur du chemin CR6 - Chemin Rural d'En Gindre proche de 2.50 mètres. Afin d'identifier l'emprise concernée, un projet de division a été établi par Primaël NOUAILLES, Géomètre-expert, au frais du demandeur.

Sur la base de ce projet, il est proposé que Monsieur BONNAFON et Madame ZANETTIN cèdent 425 m² (partie A du projet de division ci-annexé) à la commune et que la commune cède à Monsieur BONNAFON et Madame ZANETTIN 425 m² de l'emprise du chemin CR6 - Chemin Rural d'En Gindre.

Le présent dossier, élaboré conformément aux textes, vise à mettre à la disposition du public les éléments d'information nécessaires à la compréhension de la procédure d'échange.

1.3. Le déroulement de la procédure d'information du public

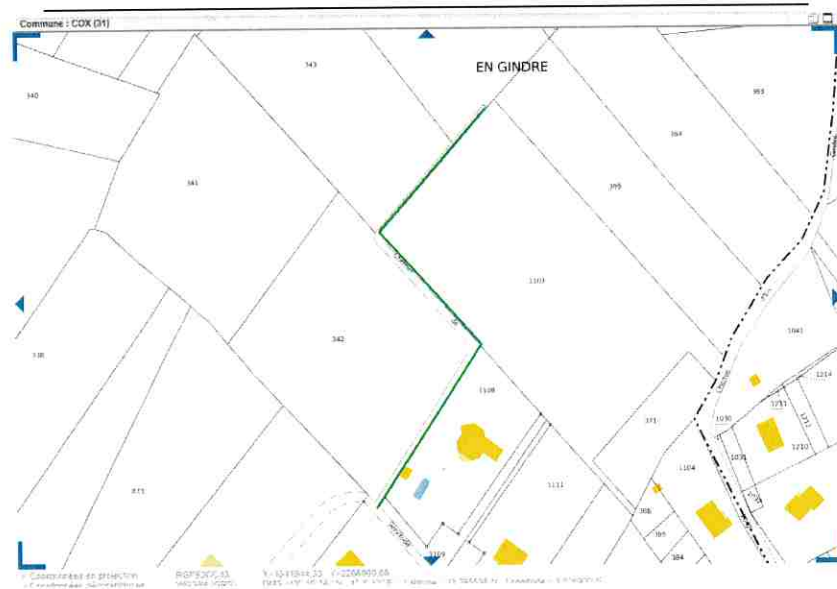
L'ensemble du dossier ainsi que le registre permettant aux personnes intéressées de formuler leurs observations sur le projet d'échange sont mis à disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie de Cox et ce pendant un mois du 14 septembre au 14 octobre 2024.

Le dossier est également accessible depuis le site internet de la commune de Cox : <https://www.mairie-cox.fr>, à la rubrique [Marchés publics et travaux réalisés](#)

2. Emprise des parcelles échangées

2.1. Plan de situation du chemin rural dit CR6 - Chemin Rural d'En Gindre

Le chemin rural dit CR6 - Chemin Rural d'En Gindre est un chemin rural qui rejoint l'impasse de la Gravette aux parcelles A1107, A343 et A349.

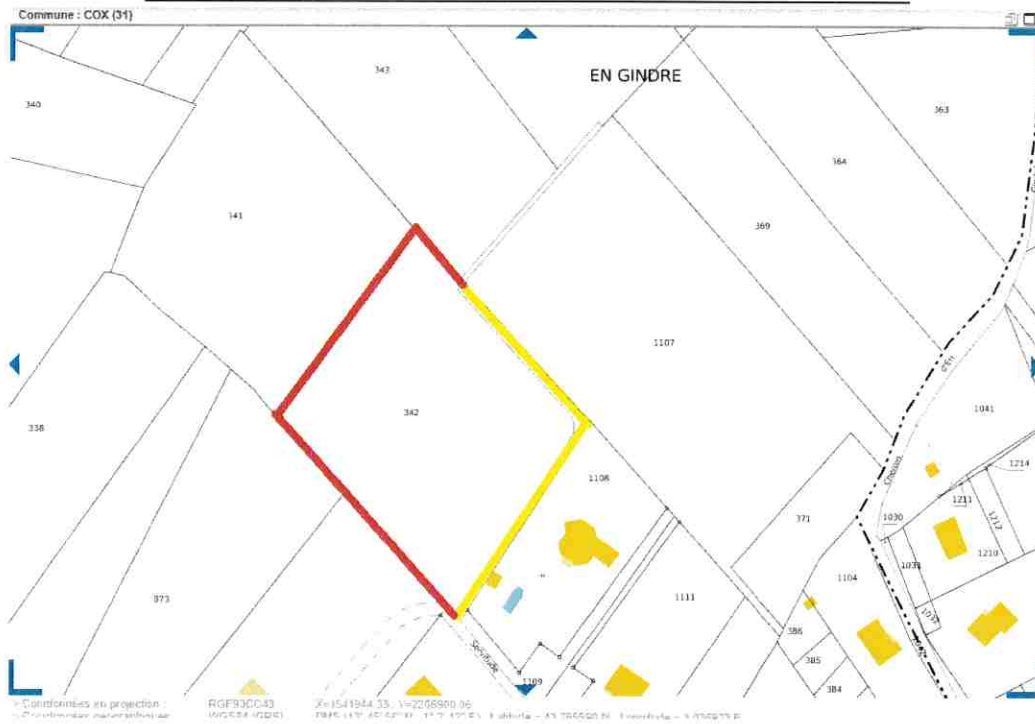


Ce chemin (en vert sur le plan) permet au propriétaire des parcelles A1107, A343 et A349 de pouvoir aller de l'impasse de la Gravette à ces parcelles A1107, A343 et A349.

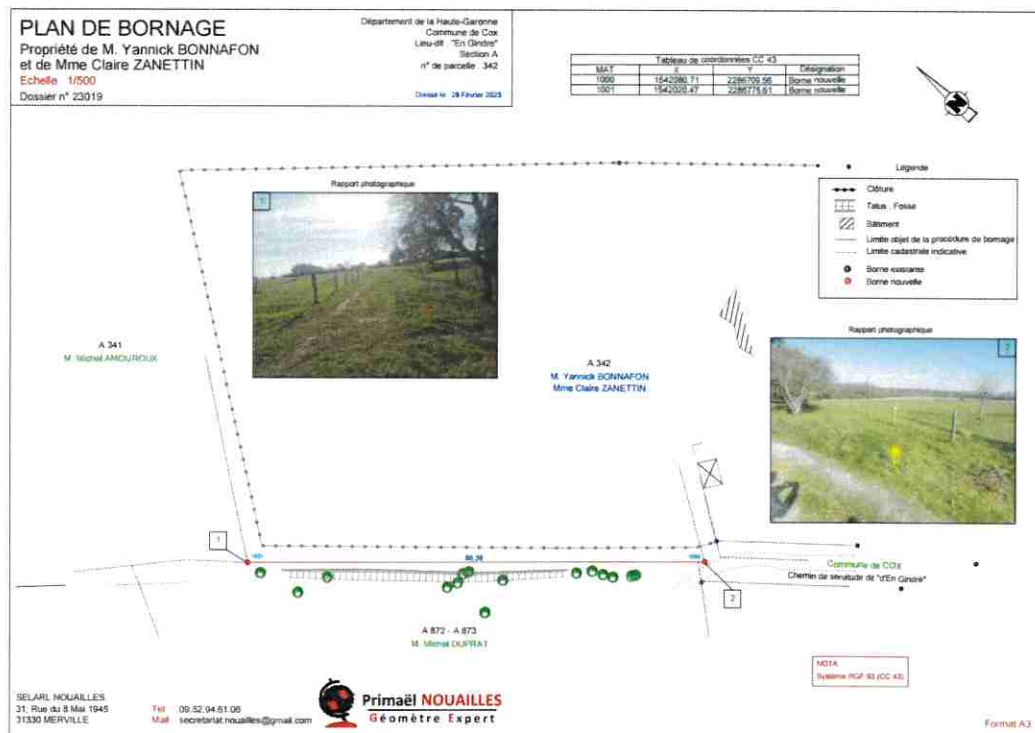
2.2. Emprise des parcelles objets de l'échange et du chemin rural

La commune échangerait au consort BONNAFON-ZANETTIN une partie de l'emprise du chemin CR6 - Chemin Rural d'En Gindre d'une contenance de 425 m² contre une partie de la parcelle 342 d'une contenance de 425 m². Cette dernière parcelle est à l'usage de chemin rural et est portée propriété des consorts BONNAFON-ZANETTIN. Elles peuvent entrer dans l'échange au profit de la commune, avec comme objectif de faciliter les conditions de circulation d'accessibilité du chemin rural dit CR6 - Chemin Rural d'En Gindre.

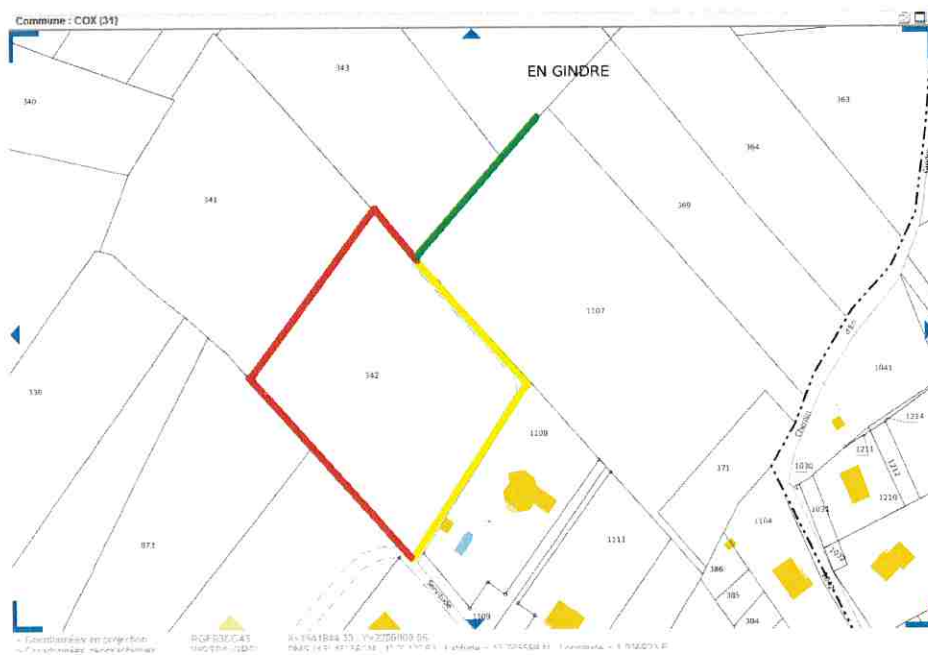
- A l'issue de l'échange, la parcelle figurant en **rouge** sur le plan appartiendra à la commune de Cox et sera versée dans son domaine privé.
- A l'issue de l'échange, la parcelle figurant en **jaune** sur le plan appartiendra au consort BONNAFON-ZANETTIN.



2.3. Plan du projet d'échange :



Vue d'ensemble :



- A l'issue de l'échange, la parcelle figurant en **rouge** sur le plan appartiendra à la commune de Cox et sera versée dans son domaine privé. La parcelle figurant en **verte** sur le plan restera à la commune.
- A l'issue de l'échange, la parcelle figurant en **jaune** sur le plan appartiendra au consort BONNAFON-ZANETTIN.

Fait à Cox, le 14 septembre 2024

Madame Le Maire,



Céline OUDIN

Envoyé en préfecture le 01/02/2025

Reçu en préfecture le 01/02/2025

Publié le



ID : 031-213101561-20250131-DEL_01_2025-DE